PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

Blois, le 29/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PRECICAST SAS

24 route de Rochambeau
41100 Thoré-la-Rochette

Références : VAT20230718
Code AIOT : 0010006351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement PRECICAST SAS implanté 24 route de Rochambeau 41100 Thoré-la-Rochette. L'inspection a été annoncée le 04/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRECICAST SAS
- 24 route de Rochambeau 41100 Thoré-la-Rochette
- Code AIOT : 0010006351
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de Precicast porte sur la fabrication de pièces destinées à l'industrie aéronautique. L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration délivré le 17 octobre 2012. Il est soumis à la rubrique à la 2552 au titre de la fabrication de produits moulés (métaux et alliages), à la rubrique 2561 au titre des activités de trempe, recuit ou revenu. Le site est également soumis à la rubrique 2571 (emploi de matières abrasives) et 1412 (dispose d'un stock de gaz liquéfié).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques
- Prélèvements et rejets aqueux
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	VLE rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5 - Annexe I	Sans objet
3	Mesure périodique de la pollution aqueuse	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9– Annexe I	Sans objet
5	Valeurs limites des rejets et vitesses d'éjections	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2 – Annexe I	Sans objet
6	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2– Annexe I	Sans objet
11	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles périodiques de l'installation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2	Sans objet
4	Périodicité de la mesure des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3– Annexe I	Sans objet
7	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
8	Gestion des déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.1 Annexe I	Sans objet
9	Elimination des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.4– Annexe I	Sans objet
10	Rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10-Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle général du site
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Absence d'écart.
Observations : Le site est certifié ISO 14001. • Pour la rubrique 4718, un contrôle réalisé par l'APAVE (rapport n°15 300 BLS 18424 00 V 001 ICPE 001 du 23/09/2015) ne relève pas de non conformité majeure ; • Concernant la rubrique 2561, les activités de trempe et recuit ont été contrôlées par Bureau-Veritas (rapport n° 7055093/S1.1.1.R du 27 septembre 2017). Aucune non-conformité n'a été observée au titre de cette rubrique ; • Concernant la rubrique 2552, l'exploitant a présenté le rapport n° D13KB/20/020 du 11 mars 2020 réalisé par SOCOTEC. Celui-ci a relevé une non-conformité majeure relative aux mesures de bruit. Cette non-conformité a été corrigée. Le retour à l'état de conformité a été constaté par SOCOTEC lors d'un contrôle complémentaire (rapport D13KB/20/020 du 07 mars 2022).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** VLE rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5 - Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ; - température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l ; - DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l.

[...]

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :
Le rapport d'analyse transmis par l'exploitant ne dispose pas de mesures de débit, et ne présente pas d'indications sur la méthode de prélèvement.

Observations :

L'exploitant présente le rapport d'analyse de février 2020 (rapport n° 200302046, laboratoire départemental d'analyses).

Les rejets aqueux d 'eaux industrielles du site sont recueillis par la STEP du Vendômois, selon les termes d'une convention permettant le déversement de 80 L/j. Les rejets actuels dépassent ce seuil de 80L/j, et impliquent la nécessité d'établir une nouvelle convention.

Les rejets d'eaux pluviales n'ont pas été évoqués pendant l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 **:** Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9– Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.

Constats :
L'exploitant n'est pas en mesure de présenter d'éléments attestant d'une périodicité conforme.

Observations :
L'exploitant n'est pas en mesure de présenter d'éléments attestant du respect de la périodicité du contrôle des rejets aqueux.
Les éléments listés ci-dessous ont été présentés pour témoigner des actions déjà réalisées et celles à venir, en vue de respecter cette périodicité :

- L'exploitant a présenté le rapport d'analyse n°20032046 réalisé par le Laboratoire départemental d'Analyse en date du 19 février 2020. L'exploitant précise qu'un autre contrôle a été réalisé en 2021. Un bon de commande a été fourni (n° de document CF050563 datant du 28 avril 2021) pour justifier cette mesure, sans toutefois pouvoir présenter le rapport de contrôle associé ;
- Un rendez-vous avec un organisme de contrôle est pris pour le 21 mai 2024. L'exploitant a présenté un courriel de prise de rendez-vous concernant ce contrôle en date du 11 décembre 2023 avec le Laboratoire départemental d'analyse.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 **:** Périodicité de la mesure des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3– Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et odeur
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. [...]
Constats : Absence d'écart.
Observations : L'exploitant a présenté des rapports de contrôle de rejets atmosphériques réalisés par Bureau-Veritas aux dates suivantes : -25 Mai 2021 (référence rapport 8072110/1.8.2.R); -19 Mai 2022 (référence rapport 8072110/1.9.2.R); -01 Septembre 2023 (référence rapport 377120069.2.R); La périodicité annuelle de ces rapports atteste du respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Valeurs limites des rejets et vitesses d'éjections

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2 – Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et odeur
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3 : - poussières : 150 mg/Nm3 ; - plomb : 5 mg/Nm3, si le flux est supérieur à 25 g/h. [...] b) La vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 5 m/s au débit nominal de l'installation. [...]
Constats : Les vitesses d'éjection des fumées issues des deux fours de décirage (nouveau et ancien four) ne sont pas conformes.
Observations : Le rapport du 01 Septembre 2023 (référence rapport 377120069.2.R) délivré par Bureau-Veritas et concernant les fours (ancien four de décirage et nouveau four de décirage) met en évidence : - respect des VLE poussières ; -des vitesses d'éjection inférieures à 5m/s pour les fumées issues de l'ancien four de décirage (4.63 m/s). De même pour le nouveau four de décirage, les vitesses mesurées (3.79 m/s) sont inférieures à la VLE (> 5m/s).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 **:** Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2– Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou

un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Le stock de déchets de « céramique » dépasse les quantités admissibles.
Observations : Un dépassement de la capacité de stockage maximale de déchets céramiques (environ 6 mois de production selon l'exploitant soit 3 lots d'expédition) a été observé lors de la visite du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 **:** Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : – la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : – la dénomination usuelle du déchet ; – le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; – s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; – le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; – le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; – la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3; c)Concernant l'origine du déchet : – l'adresse de l'établissement ; – l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : – la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; – la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant) e) Concernant la destination du déchet: – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié; – le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets; – la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement; – le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé; – le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a présenté un registre des déchets sortants, établi via trackdechet, comprenant l'ensemble des paramètres prescrits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Gestion des déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.1 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
Constats : Absence d'écart.
Observations : Des justificatifs de valorisation ont été demandés pour deux déchets non-dangereux choisis de manière aléatoire dans le registre. L'exploitant a présenté des éléments attestant de la valorisation : -des gravats dans une filière de chantiers routiers (facture 02-130269 du 30 novembre 2023) ; -des cires usagées dans une filière de recyclage et de valorisation (PARAMBELT, Pays bas).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Élimination des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.4– Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.
Constats : Absence d'écart.
Observations : L'exploitant a été en mesure de présenter un bordereau de suivi de déchets dangereux choisi aléatoirement dans le registre. Le bordereau choisi (eau et hydrocarbures de ressuage 16 10 01*, récépissé trackdechet) est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10-Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation-Aménagement
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être égal au moins à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau, et pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Absence d'écart.
Observations : Aucun écart n'a été constaté lors de l'inspection des conditions d'entreposages de produits neufs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier des capacités des poteaux d'incendie à proximité du site.
Observations : Le site dispose de 2 poteaux d'incendies à distances réglementaires, de 2 RIA et de 79 extincteurs. Concernant les poteaux d'incendies, l'exploitant n'a pas présenté d'éléments attestant d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. L'exploitant précise qu'il est en discussion avec le SDIS à ce propos. Les RIA et les extincteurs ont fait l'objet de vérifications périodiques (rapports de maintenance n°2309-003446 et n°2309-003448 réalisés par ABC Protection Incendie délivrés le 12 septembre 2023). L'inspection a procédé au contrôle aléatoire des étiquettes relatives à la vérification périodique des extincteurs n°9, n°55 et de l'extincteur mis sur dispositif mobile dans l'atelier des fours de décirage (vérifications par ABC Protection Incendie en septembre 2023). L'étiquette apposée sur le RIA disposé coté stockage des déchets a également été contrôlée (maintenance réalisée par ABC Protection Incendie en septembre 2023).
Type de suites proposées : Susceptible de suites